

GE_GERICHTE P/9580/2008 vom 23. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9580_2008

FR: GE_GERICHTE P/9580/2008 du 23 mars 2009

IT: GE_GERICHTE P/9580/2008 del 23 marzo 2009

Regeste

; BRUIT ; IMMISSION | RPT.12; RPSS.32; RPSS.42; LPG.12; RPT.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

1 A teneur de l'art. 1 du règlement sur la tranquillité, tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Un tel comportement est puni de l'amende au sens des art. 12 RTP et 12 let. a LPG. Ce type de règlement de police cherche à empêcher les perturbations au bien-être. Tout excès de bruit doit être évité, quel que soit le niveau sonore et quelle que soit l'heure, mais plus particulièrement la nuit. Les valeurs limites d'immissions sont échelonnées selon divers critères. Elles s'élèvent graduellement des zones de repos à celles d'habitation et à celles d'industrie. Elles tiennent compte de l'heure du jour et, le cas échéant, de la nature du bruit.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du rapport de police et des dépositions des gendarmes qu'un attroupement de badauds s'est formé et que des locataires sont apparus à leurs fenêtres pour regarder la scène. Néanmoins, le nombre de personnes dérangées n'a pas été établi, sans compter que les faits se sont déroulés vers 16h00, sur une route de forte circulation et en pleine ville. La Chambre pénale ne perçoit dans ces circonstances pas d'atteinte à la tranquillité publique, qui justifierait de réprimer le comportement des appelants pour protéger l'intérêt public prétendument atteint. Rien ne permet de tenir pour établi que cette altercation ait créé un excès particulier de bruit, dans la mesure où elle s'est déroulée sur une voie publique très fréquentée, durant l'après-midi et qu'elle n'a guère duré plus que le temps du contrôle de police initial. Il y a dès lors lieu de considérer que les appelants n'ont pas commis d'excès de bruit au sens du règlement sur la tranquillité. Les appelants seront donc acquittés de cette infraction retenue à leur rencontre.

E. 3

L'appelant X_____ conteste l'entrave à la circulation au sens de l'art. 32 du règlement sur la sécurité publique. 3.1.1 L'art. 32 RPSS dispose qu'il est interdit aux piétons de gêner la circulation, notamment en provoquant des attroupements ou en circulant en état d'ivresse (al. 1). Selon son deuxième alinéa, toute personne qui est une cause de perturbation ou de scandale sur la voie publique doit, sur ordre de la police, immédiatement circuler. 3.1.2 L'art. 125 de la Constitution genevoise confère au Conseil d'Etat le droit d'édicter des

règlements de police dans les limites fixées par la loi. Cette disposition accorde ainsi à l'exécutif cantonal un large pouvoir normatif indépendant dans les matières de police (arrêt du Tribunal fédéral du 27 avril 2005, 1P.598/2004 ; AUER, La notion de la loi dans la constitution genevoise, in SJ 1981 p. 297, n° 52). La constitutionnalité de l'art. 32 al. 1 RPSS, et en particulier sa conformité au droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.), apparaît pour le moins douteuse. En effet, cet article institue des règles de conduite pour les piétons qui empiètent sur l'art. 49 LCR, ou incrimine des états de fait pour lesquels les art. 49 et 90 LCR peuvent être considérés comme contenant un silence qualifié, notamment en ce qui concerne la répression de l'ivresse des personnes circulant sur la voie publique mais n'utilisant pas de véhicule. En revanche, l'art. 32 al. 2 RPSS ne pose pas de problème quant à sa conformité au droit fédéral. Reste à examiner s'il est applicable au cas d'espèce.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, la notion de voie publique est très large (ATF 101 Ia 152). Les trottoirs sont des espaces de circulation publique ouverts aux piétons (ATF 112 IV 38 = JdT 1986 I 394, n° 6) et font partie de la voie publique (ATF 109 IV 131 = JdT 1983 I 386, n° 1; ATF 101 Ia 565).

E. 3.3

Il ressort de manière suffisamment claire du rapport de contravention que l'appelant a refusé de quitter les lieux malgré les demandes réitérées des gendarmes en ce sens. La version des faits relatée par les gendarmes apparaît dans l'ensemble claire et sans ambiguïté, aucun élément du dossier ne permettant de remettre en cause sa teneur. Peu importe que l'appelant se soit trouvé sur le trottoir, dès lors que le trottoir fait partie de la voie publique et partant est couvert par l'art. 32 RPSS. Lorsque les appelants sont intervenus en vociférant, l'automobiliste fautive avait déjà été interpellée par les gendarmes. Il s'ensuit que l'appelant ne pouvait pas à lui seul entraver la circulation, d'autant plus que la rue _____ est une route assez large qui permet la circulation des véhicules automobiles même si une voiture est arrêtée sur le bas-côté de la route. En revanche, l'alinéa 2 de l'art. 32 RPSS somme les personnes, qui causent des perturbations sur la voie publique, de circuler. Cette disposition s'adresse donc à tous les usagers de la route, y compris aux piétons, se trouvant sur la voie publique, incluant donc le trottoir. Or, c'est justement le comportement qui est reproché à l'appelant, en tant qu'il ne s'est pas conformé à l'injonction des gendarmes de circuler. Le fait non contesté que l'appelant se soit éloigné après la première injonction ne signifie pas qu'il ait obtempéré à la sommation de circuler, puisqu'il n'a cessé de revenir sur le lieu de l'intervention des gendarmes. Peu importe que les faits se soient déroulés en plein après-midi sur une route de grand passage. Une perturbation sur la voie publique, assortie d'un refus de circuler, suffit. En plus de les injurier, l'appelant a clairement dérangé les gendarmes lors de leur contrôle, preuve en est la présence de nombreux badauds aux alentours. Ainsi, la réalisation de l'infraction décrite à l'art. 32 al. 2 RPSS ne fait aucun doute dans la mesure où l'appelant a causé une perturbation en réagissant de manière inappropriée à un contrôle sur la voie publique et qu'il a refusé d'obtempérer à l'injonction qui lui a été faite de circuler. Le jugement du Tribunal de police sera donc confirmé sur ce point, par substitution de motifs, la contravention basée sur l'art. 32 RPSS devant l'être sur la violation de son alinéa 2 seul applicable au cas d'espèce.

E. 4.1

L'art. 42 RPSS punit de l'amende (art. 12 LPG) la violation de l'un des comportements décrits dans le règlement précité.

E. 4.2

Selon l'art. 106 al. 1 CP, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. Le montant de l'amende doit être fixé en fonction des revenus de l'auteur et de sa fortune (FAVRE / PELLET / POUDRET, Code pénal annoté, 3^{ème} édition, Lausanne 2007, no 3.1. ad art. 106 CP). Les critères posés par l'art. 47 CP, applicable par renvoi de l'article 104 CP, doivent être respectés. Le juge prononcera aussi dans son jugement, pour le cas où de manière fautive le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). L'amende et la peine privative de liberté de substitution sont fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute de l'auteur.

E. 4.3

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant n'est pas anodine. L'appelant avait la possibilité de quitter les lieux, suite aux sommations des gendarmes mais a préféré s'éloigner sur le trottoir, tout en continuant à perturber le contrôle opéré de manière légitime, sans autre motif apparent que celui de provoquer un scandale. Le fait qu'il ait été aviné ne constitue pas une excuse, ce d'autant que la nature de sa profession aurait dû l'inciter à plus de retenue. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui doit être retenu à sa décharge. Au vu de ces éléments, une amende de 150 fr. constitue une sanction adéquate à la gravité de sa faute.

E. 4.4

Reste à fixer une peine de substitution. Au vu de la situation de l'auteur et de la faute commise, une peine privative de liberté de substitution d'un jour sera fixée.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, l'appelant X_____ obtenant partiellement gain de cause, la moitié des frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 97 al. 1 CPP). L'appelant Y_____, qui obtient gain de cause, ne supportera en revanche aucun frais. Pour plus de clarté, le dispositif du jugement du Tribunal de police sera entièrement annulé et reformulé.

* * * * *